RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

greta-cfa HÉRAULT OUEST

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES APPRENANTS DU GRETA-CFA HÉRAULT OUEST

1. PREAMBULE

Le régime général de fonctionnement du GRETA-CFA HÉRAULT OUEST est fondé sur la confiance mutuelle et la recherche du développement de l'esprit de responsabilité. Il reconnaît à chaque apprenant toutes les libertés compatibles avec les exigences de sa propre formation et avec les nécessités de la vie collective. Il lui demande en contrepartie l'engagement de respecter les règles fondamentales sans lesquelles ni cette formation, ni cette vie en collectivité ne sont possibles. Ces règles concernent notamment le déroulement des études et les relations avec les autres membres de la collectivité, l'utilisation des locaux et des équipements mis à la disposition de tous.
Le présent règlement est contractuel, c'est-à-dire qu'il lie chaque apprenant personnellement à l'ensemble de la communauté éducative avec laquelle il sera en relation dans le cadre de la formation au GRETA-CFA HÉRAULT OUEST. Il doit être connu et accepté par l'apprenant au moment de son inscription.

Le présent règlement a pour objet de préciser :

- Les règles de vie collective
- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de disciplines, notamment la nature et l'échelle des sanctions (articles R6352-3 à R6352-8 du code de travail) ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des apprenants, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures (articles R6352-9 à R6352-15 du code du travail) ;
- Les informations relatives aux apprenants.

Dans le cas d'une formation se déroulant dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont **prévues par celui-ci.**

Glossaire :
GRETA CFA Hérault Ouest = GRETA CFA = = Organisme de formation
Chef d'établissement support du GRETA CFA = CESUP = Directeur du centre de formation
Lieux et/ou site de formations = Etablissement réalisateur = Etablissement d'accueil = Agence = EPLE
Etablissement support = Siège du groupement = Lycée Polyvalent Jean Moulin
Apprenants : stagiaires hors apprentissage et apprentis

2. RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

2.1 Tenue vestimentaire

Les apprenants sont invités à se présenter dans les lieux de formations en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux apprenants pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Les règles d'une vie sociale exigent qu'au sein d'un EPLE, les apprenants conservent une stricte neutralité religieuse et politique.
Le chef d'établissement d'accueil a tout pouvoir pour faire cesser un trouble à l'ordre public et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour interdire l'accès aux apprenants dans ces locaux.

Par ailleurs, conformément à la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans les espaces publics, tout vêtement masquant totalement le visage des personnes sera interdit lors des formations dispensées.

2.2 Téléphone mobile et autres appareils nomades et connectés

D'une manière générale, l'utilisation du téléphone portable et autres appareils nomades ou connectés n'est pas autorisée pendant les sessions de formation sauf s'il est autorisé par le formateur ponctuellement dans un but pédagogique lié à l'action de formation.

2.3 Comportement

Il est demandé aux apprenants d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.
Les apprenants ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation. Ils sont tenus de respecter le secret professionnel le cas échéant.

2.4 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires et des apprentis

Le GRETA-CFA décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte, vol d'objets personnels de toute nature ou de sommes d'argent déposées par les apprenants dans l'enceinte de ses locaux (salle de cours, de pause, locaux administratifs, parkings, …).

2.5 Suivi de la formation

Horaire de formation
Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le GRETA-CFA. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Absences, retards ou départs anticipés
Les apprenants sont tenus d'être assidus en formation. En cas d'absence ou de retard, l' apprenant doit avertir les services administratifs du GRETA-CFA. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation, sauf cas prévus par l'employeur ou le financeur ou cas de force majeure, dûment justifiés

En cas de maladie ou d'accident, l'apprenant doit prévenir les services administratifs du GRETA-CFA, dès la première journée d'absence. Dans les 48 heures, il doit fournir un double du certificat d'arrêt de travail.
Pour les autres absences, l'apprenant doit prévenir les services administratifs du GRETA-CFA dès la première journée d'absence. Dans les 48 heures, il doit fournir un justificatif d'absence.

À défaut, l'apprenant en cas d'absence ou de retard non justifié, peut faire l'objet, sur le fondement de l'article R6341-45 du code de travail, d'une retenue de rémunération, proportionnelle à la durée des absences.

En cas d'absences non justifiées, des sanctions disciplinaires pourront être prises également.

Formalisme attaché au suivi de la formation en présentiel et/ou à distance
Les apprenants sont tenus de respecter les évaluations qui leur sont proposées et de rendre les travaux demandés.
L'apprenant s'engage à communiquer à l'organisme de formation dans les plus brefs délais et de bonne foi toute information présentant un lien direct et nécessaire avec l'action de formation suivie qui lui sera demandée par l'organisme de formation afin de lui permettre d'accomplir les obligations réglementaires qui lui incombent (notamment au titre des articles L6353-9 et L6353-10 du code du travail).
L'apprenant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de formation.
À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur / administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Liaison avec le GRETA-CFA
Les services Administratifs de l'établissement support sont ouverts de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00, sauf le vendredi après-midi.

Matériels et documents de formation
Les matériels et documents mis à disposition des apprenants doivent être restitués au plus tard en fin de formation.

3. RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant :

- les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement réalisateur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables à l'apprenant sont celles de ce dernier règlement.
- les consignes imposées, soit par la direction de l'organisme de formation, soit par la notice constructeur ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Par ailleurs les apprenants envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, les apprenants bénéficient de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenant soit au cours de la formation (ex : en salle, atelier, cours de sport …) soit au cours du trajet, la déclaration d'accident est renseignée par l'établissement de formation où a lieu l'accident (trajet compris), puis transmise le cas échéant à l'employeur afin qu'il puisse lui-même en prendre connaissance. La déclaration est adressée à la caisse d'assurance maladie dans les 48h (article L 1384-6 du code de travail).

Faute d'informations transmises au GRETA-CFA par la victime dans les 24 heures, le GRETA-CFA décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motifs légitimes justifiant la non-transmission de l'information au GRETA-CFA.

3.1 Règles applicables à tous

Les repas

Les repas sur le lieu de formation sont formellement interdits, sauf si un local spécifique est mis à la disposition des apprenants. Dans ce cas, se conformer aux règles d'utilisation du service de restauration.

Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction du GRETA-CFA, l'apprenant ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au GRETA-CFA ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services ;
- N'utiliser que les salles de formation désignées par les formateurs ;

Sauf autorisation particulière de la direction du GRETA-CFA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'apprenant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.2 Conduites à tenir

Les apprenants devront respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation. L'apprenant doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du GRETA-CFA ou des services de secours. L'apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du GRETA-CFA.

Les apprenants devront respecter également les consignes de mise en sécurité et de confinement, le cas échéant. Celles-ci sont affichées dans les salles de cours.

3.3 Boissons alcoolisées et autres produits illicites

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les sites de formation ainsi que d'y introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1 Les sanctions

Les sanctions sont prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, dans le cadre des articles R6352-3 à R6352-8 du code du travail, ci-après reproduits.

Article R6352-3 : « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

En cas de comportement fautif de la part d'un apprenant envers le personnel, les formateurs, les autres apprenants ou toute personne concernée par la formation ; ou de manquement aux règles fixées par le présent règlement, le responsable du GRETA-CFA ou son représentant peur prendre l'une des sanctions suivantes, proportionnée à la faute commise :

- Avertissement ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique,...), le GRETA-CFA se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Composition de la commission de discipline avec voix délibérative :

- Le président du GRETA CFA,
- L'ordonnateur du GRETA CFA, si distinct,
- Le chef d'établissement d'accueil, le cas échéant,
- Le secrétaire général - Agent Comptable
- Le directeur opérationnel, le cas échéant,
- Le conseiller en formation professionnelle référent de l'action sur laquelle l'apprenant menacé d'exclusion est positionné,
- Le formateur/coordonnateur référent,
- Les représentants titulaires élus des personnels pour chaque collège,
- Le représentant des apprenants.

Les apprentis sont amenés à un double cursus, à la fois en entreprise et en centre de formation.

1° Dans les entreprises :

- Les apprentis respectent strictement le règlement intérieur et les consignes de sécurité établies
- En cas d'infraction, l'entreprise peut prendre toute mesure si une faute est constatée. Les mesures peuvent aller jusqu'au licenciement

2° En centre de formation :

- Les apprentis respectent strictement le règlement intérieur de l'EPLE et du centre où ils sont regroupés.
- En EPLE, les infractions au règlement intérieur dédié aux apprentis sont constatées et traitées par les chefs d'établissement d'accueil et font l'objet d'un rapport transmis au CESUP.
- Toutes les infractions relevant de sanctions de types blâmes ou avertissements sont traitées en EPLE, par le chef d'établissement d'accueil. Elles font l'objet d'une trace écrite, qui est transmise à la personne concernée et au CESUP, pour information.

- Les infractions relevant de sanctions d'exclusion et ayant une incidence financière relèvent du conseil de discipline du GRETA CFA , qui doit être réuni, dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement intérieur.

4.2 Information de l'apprenant

Article R6352-4 : « Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Article R6352-5 : « Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu d'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Dans le cas d'un apprenant mineur, elle est adressée à son représentant légal ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille-les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Conformément à l'article L6222-18-1 du code du travail, lorsque le GRETA-CFA prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager une procédure de licenciement à l'encontre de l'intéressé. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.

4.3 Notification et délais d'application

Article R6352-6 : « La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé ».

4.4 Mesure conservatoire d'exclusion temporaire

Article R6352-7 : « Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée ».

4.5 Information de l'employeur et de l'organisme financeur

Article R6352-8 : « Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise ».

4.6 Formation continue

Un cumul d'absences injustifiées, perlées ou continues, est susceptible, après consultation des équipes pédagogiques et validation par le chef d'établissement d'accueil (Exclusion temporaire) ou le CESUP (Exclusion définitive), de conduire à une interruption ponctuelle ou définitive du parcours.
Courriers d'avertissement, relances auprès du stagiaire et entretiens de médiation proposés en amont pour prévenir la situation de décrochage et la potentialité de rupture, seront complétés, si besoin, par un courrier d'exclusion mettant un terme définitif au parcours de formation au sein du Greta CFA Hérault Ouest.

5. REPRÉSENTATION DES APPRENANTS (hors détenus)

5.1 Organisation des élections

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les apprenants sont électeurs
- Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tard un mois après le début de la session collective.
- Le chef d'établissement support, ou son représentant, a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.
- Il dresse un procès-verbal de carence lorsque la représentation des apprenants ne peut être assurée.

5.2 Durée du mandat des délégués des apprenants

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des apprenants
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprenants au sein du GRETA-CFA.
Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces questions, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

6. LES INSTANCES DU GRETA-CFA

L'assemblée générale
La composition et les compétences de l'assemblée générale sont définies à l'article 13 de la convention constitutive.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres, ou bien encore à la demande du recteur de l'académie.

Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence.

Le bureau
Composition :

- Le président de l'assemblée générale et le chef d'établissement support, si les fonctions ne sont pas cumulées,
- Chefs d'Établissement qui accueillent des formations (critère année N-1)
- Le secrétaire général - Agent Comptable
- Les Conseillers en Formation Professionnelle

Peuvent être associées aux travaux du directeur opérationnel (s'il est nommé) ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.

Rôle :
Le rôle est celui défini à l'article 15 de la convention constitutive du GRETA CFA.
Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président de l'assemblée générale ou à la demande du tiers de ses membres.

6.1. Pour les actions en apprentissage

Le conseil de perfectionnement (Article R.6231-4 du code de travail)

Présidé par le CESUP ou son représentant, le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Il examine et peut débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- Le projet pédagogique du centre de formation des apprentis ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;

- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre de formation des apprentis ;
- Les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par le centre de formation des apprentis ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations à publier chaque année prévue à l'article L6111-8 du Code du travail.

Membres du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis et conformément au règlement intérieur du GRETA-CFA HERAULT OUEST :

- Le recteur ou son représentant
- Le Chef d'Établissement Support du GRETA-CFA ou son représentant
- Un adjoint du lycée siège et deux personnels de direction des établissements accueillant des sections d'apprentissage
- Le Secrétaire général – Agent Comptable du Lycée siège et deux secrétaires généraux des établissements accueillant des sections d'apprentissage
- Le ou la secrétaire générale du GRETA-CFA
- Trois DDFPT des établissements accueillant des sections d'apprentissage
- Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (OPCO, Fédérations professionnelles, représentants de branches, …), extérieurs au Greta CFA représentatives au plan national
- Trois représentants des organisations représentatives des personnels
- Deux représentants élus des apprentis ; **ANNEXE 1**
- Le cas échéant, un représentant des parents d'apprentis mineurs, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

7. INFORMATION DES APPRENANTS

7.1 Documents remis à l'entrée en formation

- Le présent règlement intérieur est remis en deux exemplaires dont un sera retourné, signé, au GRETA-CFA. Par sa signature, l'apprenant s'engage aussi à prendre connaissance du règlement intérieur des établissements de réalisation de la formation disponibles sur place et/ou sur leur site internet ;
- L'inscription en formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

- Les documents utiles au suivi de la formation : planning, contrat pédagogique individuel de formation et/ou programme de formation, informations pratiques ;
- Une carte d'étudiant des métiers est délivrée gratuitement par le GRETA-CFA dans les trente jours suivant la conclusion du contrat, conformément à l'article L6325-2 aux salariés en contrat de professionnalisation et conformément à l'article L6222-36-1 aux salariés en contrat d'apprentissage. En cas de rupture du contrat, la carte est remise au GRETA-CFA, qui assure sa destruction.

7.2 Publicité et engagement

Ce règlement intérieur applicable aux apprenants est affiché dans les locaux du GRETA-CFA.

Le GRETA-CFA s'engage à donner à l'apprenant la formation conforme à celle qui est mentionnée dans sa convention de prestation ou dans le programme qui lui est remis lors de l'inscription.

En cas de difficulté d'apprentissage ou comportementale de l'apprenti exprimée par celui-ci ou repérées par l'équipe pédagogique ou le tuteur en entreprise, le coordonnateur pédagogique (responsable de formation) et/ou le référent, met en œuvre le processus de médiation. Les dispositions prises sont inscrites dans le livret de formation.

Le GRETA-CFA veille à l'inscription de l'apprenant aux examens pour toutes les formations menant à la certification.

Une attestation de fin de formation et une attestation des acquis de la formation (Loi du 24/11/2009) seront délivrées en fin de formation.

Dans le cas où l'apprenant quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de réalisation attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi sa formation.

Un exemplaire du règlement intérieur figure dans le livret d'accueil remis à tous les apprenants.

Ce règlement intérieur et son annexe ont été adoptés en assemblée générale le 22/05/2025

ANNEXE 1

Elections des apprentis au conseil de perfectionnement

Cette élection aura lieu selon les modalités suivantes :

1 Éligibilité et Électeurs

Seuls les **délégués élus des apprentis** par formation sont éligibles pour devenir représentants au Conseil de Perfectionnement. Tous les **délégués élus des apprentis**, en tant qu'électeurs, participent au vote pour choisir parmi ces délégués.

1 Modalités de Vote

Le vote se déroulera par correspondance afin de faciliter la participation de tous. Chaque apprenti recevra un bulletin de vote à remplir, qu'il devra ensuite insérer dans une première enveloppe. Cette enveloppe sera mise dans une seconde enveloppe d'envoi, adressée au siège du GRETA-CFA à Béziers. Toutes les instructions nécessaires seront clairement fournies. Par ailleurs, il sera également possible d'utiliser un logiciel adapté pour permettre cette élection par correspondance.

3 Calendrier

L'élection se déroulera dans le mois suivant l'entrée en formation des apprentis. Un calendrier précis des étapes du vote sera communiqué à l'avance.

4. Suivi et Accompagnement

Le secrétaire général, en collaboration avec le pôle de coordination, veillera au bon déroulement des élections. Un accompagnement sera proposé aux candidats et aux électeurs pour toute question ou besoin d'assistance.